



## Traité Baba Kama

### Michna 5 - Chapitre 2

וְשׁוֹר הַמִּזְיק בְּרִשּׁוֹת הַגֶּזֶק, כִּיצַד?  
בִּגְחַ, בִּגְפִי, בְּשֶׁנֶּה, בְּבִיץ, בְּעֵט בְּרִשּׁוֹת הַרְבִּיּים,  
מִשְׁלֵם חֲצִי גֶזֶק;  
בְּרִשּׁוֹת הַגֶּזֶק,  
רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר:  
גֶּזֶק שְׁלֵם,  
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:  
חֲצִי גֶזֶק.

אָמַר לָהֶם רַבִּי טַרְפוֹן:  
מָה,  
אִם בְּמָקוֹם שֶׁהֵקֵל עַל הַשֵּׁן וְעַל הַרְגֵּל בְּרִשּׁוֹת הַרְבִּיּים,  
שֶׁהוּא פְטוֹר,  
הַחֲמִיר עֲלֵיהֶם בְּרִשּׁוֹת הַגֶּזֶק לְשֵׁלֵם גֶּזֶק שְׁלֵם,  
מָקוֹם שֶׁהַחֲמִיר עַל הַקֶּרֶן בְּרִשּׁוֹת הַרְבִּיּים  
לְשֵׁלֵם חֲצִי גֶזֶק,  
אֵינוֹ דִּין שֶׁנִּחְמִיר עֲלֶיהָ בְּרִשּׁוֹת הַגֶּזֶק  
לְשֵׁלֵם גֶּזֶק שְׁלֵם?  
אָמְרוּ לוֹ:  
דִּין לִבָּא מִן הַדִּין לִהְיוֹת כְּנֻדוֹן:  
מָה בְּרִשּׁוֹת הַרְבִּיּים, חֲצִי גֶזֶק,  
וְאַף בְּרִשּׁוֹת הַגֶּזֶק, חֲצִי גֶזֶק.

אָמַר לָהֶם:  
אֲנִי לֹא אָדִין קֶרֶן מִקֶּרֶן,



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



וְאֵי אֲדִין קֶרֶן מִרְגֵּל:  
מָה, אִם בְּמָקוֹם שֶׁהֵקֵל עַל הַשֵּׁן וְעַל הַרְגֵּל  
בְּרִשּׁוֹת הַרְבִּים,  
הַחֲמִיר בְּקֶרֶן,  
מָקוֹם שֶׁהַחֲמִיר עֲלֵיהֶם בְּרִשּׁוֹת הַנֶּזֶק,  
אִינוּ דִין שֶׁנִּחְמִיר בְּקֶרֶן?  
אָמְרוּ לוֹ:  
דִּין לָבָא מִן הַדִּין שֶׁיֵּהָא כְּגִדּוֹן:  
מָה בְּרִשּׁוֹת הַרְבִּים, חֲצִי גֶזֶק,  
אֶף בְּרִשּׁוֹת הַנֶּזֶק, חֲצִי גֶזֶק.

Lorsqu'un taureau fait un dommage [avec « LA CORNE »] dans le domaine du lésé, comment cela [est-il jugé] ?

Si [lors des trois premières fois] il a encorné, bousculé avec son corps, mordu, s'est accroupi [et a piétiné] s'est rué dans le Domaine Public, il [le propriétaire du taureau] ne paie que la moitié du dommage.

[Mais si c'est] dans le Domaine Privé [appartenant au propriétaire du taureau], Rabbi Tarfone dit qu'il doit alors payer la totalité du dommage. Les Sages disent qu'il ne paie que la moitié du dommage.

Rabbi Tarfone leur dit : si l'on considère [que la Torah] qui a été accommodante à propos de « LA DENT » et « LA PATTE », dont les dommages réalisés dans un « Domaine Public » sont dispensés [de tout dédommagement] – a été sévère à leur égard, [condamnant leur propriétaire], lorsque le dommage est survenu dans le domaine du lésé, à payer l'intégralité du dommage ; dès lors, du fait que la Torah a été sévère à propos de « LA CORNE », tout dommage ayant été réalisé dans un « Domaine Public » [devant être remboursé par le propriétaire du taureau à hauteur de] la moitié du dommage, n'est-il pas logique qu'il faille également être sévère à son égard concernant [tout dommage survenant dans] le domaine du lésé, [où le propriétaire du taureau devra] payer l'intégralité du dommage ?

Ils (les Sages) lui rétorquèrent : il est [déjà] suffisant que [la loi, applicable] au cas qui fait l'objet de notre étude, soit équivalente (en ce qui concerne la sévérité de son jugement) à celle du cas auquel on cherche à le comparer. Dès lors, de la même manière que [« LA CORNE » n'est passible, lorsque le dégât survient] dans un « Domaine Public », [que d'un dédommagement s'élevant à] la moitié du dommage, ainsi, [lorsque le dégât survient] dans le domaine du propriétaire du taureau, [le dédommagement ne devra-t-il pas dépasser] la moitié du dommage.

Il (Rabbi Tarfone) leur répondit : je ne cherche pas à apprendre la loi applicable à « LA CORNE » [dans le domaine du propriétaire du taureau] à partir de celle applicable à « LA CORNE » [dans un « Domaine Public », configuration où votre objection serait valable] ; je cherche à apprendre la loi applicable à « LA CORNE » [dans le domaine du propriétaire du taureau] à partir de celle applicable à « LA PATTE » [ainsi qu'à « LA PATTE » dans le domaine du propriétaire du taureau, raisonnement qui n'est pas remis en cause par votre objection].

Tandis que la Torah a été accommodante à propos de « LA DENT » et « LA PATTE » lorsque le dommage survient dans un « Domaine Public » [où le responsable du dommage est dispensé de tout paiement, on peut constater] qu'elle a été sévère en ce qui concerne « LA CORNE » [où le responsable doit payer, même lorsque le dommage survient dans un « Domaine Public »] ; dès lors, si elle a été sévère à propos de « LA DENT » et de « LA PATTE » lorsque le dommage survient dans le domaine du responsable [où le responsable doit payer l'intégralité du dommage], n'est-il pas logique qu'il faille être sévère en ce qui concerne « LA CORNE » lorsque le dommage survient dans le domaine du lésé, [le responsable devant également payer l'intégralité du dommage].



## Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



Ils (Les Sages) lui rétorquèrent : il est [déjà] suffisant que [la loi, applicable] au cas qui fait objet de notre étude, soit équivalant [en ce qui concerne la sévérité de son jugement] à celle du cas auquel on cherche à le comparer.

Dès lors, de la même manière que [« LA CORNE » n'est passible, lorsque le dommage survient] dans un « Domaine Public », [que le dédommagement s'élevant] à la moitié du dommage, ainsi, [lorsque le dommage survient] dans le domaine du responsable, [le dédommagement ne devra-t-il pas dépasser] la moitié du dommage.



## Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)